

## EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION

### Références

- Décret n°90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Décret n°90-129 du 9 février 1990 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

### Grades

- Directeur des services technique des communes de 10 000 à 20 000 habitants
- Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants
- Directeur des services technique des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Directeur des services technique des communes de 40 000 à 80 000 habitants
- Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants
- Directeur des services technique des communes de 80 000 à 150 000 habitants
- Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants
- Directeur des services technique des communes de 150 000 à 400 000 habitants
- Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants
- Directeur des services technique des communes de plus de 400 000 habitants
- Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants

## Nomination

Les fonctionnaires nommés dans un emploi technique de direction sont placés en position de détachement dans les conditions et suivant les règles statutaires prévues pour cette position dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Ces emplois peuvent également être occupés par des contractuels pour les emplois suivants :

- Directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants.
- Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

## Fonctions

Le directeur général des services techniques et le directeur des services techniques d'une commune sont chargés de diriger l'ensemble des services techniques de la commune et d'en coordonner l'organisation sous l'autorité du directeur général ou d'un directeur général adjoint des services.

Le directeur général des services techniques d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est chargé de diriger l'ensemble des services techniques de l'établissement et d'en coordonner l'organisation sous l'autorité du directeur général ou d'un directeur général adjoint.

## Rémunération et durée de carrière

- ☐ - Directeur des services technique des communes de 10 000 à 20 000 habitants  
 - Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	461	532	567	612	657	701	746	792	833	883	913
Indices majorés	404	455	480	514	548	582	616	651	682	720	743
Durées (1)	1 a.	1 a.	1 a.	1 a. 3 m.	1 a. 3 m.	1 a. 9 m.	1 a. 9 m.	1 a. 9 m.	2 a.	2 a. 3 m.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

- ☐ - Directeur des services technique des communes de 20 000 à 40 000 habitants  
 - Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	461	532	581	631	683	732	782	833	883	933	978
Indices majorés	404	455	491	529	568	605	644	682	720	758	792
Durées (1)	1 a.	1 a.	1 a.	1 a. 3 m.	1 a. 3 m.	1 a. 9 m.	1 a. 9 m.	1 a. 9 m.	2 a.	2 a. 3 m.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

- ☐ - Directeur des services technique des communes de 40 000 à 80 000 habitants  
 - Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	562	612	661	711	758	802	852	901	953	997	1027
Indices majorés	476	514	552	590	625	659	696	734	773	807	830
Durées (1)	1 a.	1 a.	1 a.	1 a. 3 m.	1 a. 3 m.	1 a. 9 m.	1 a. 9 m.	1 a. 9 m.	2 a.	2 a. 3 m.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

- ☐ - Directeur des services technique des communes de 80 000 à 150 000 habitants  
 - Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	696	742	792	845	894	941	994	1027	HEA
Indices majorés	578	613	651	691	728	765	805	830	-
Durées (1)	1 a.	1 a. 6 m.	1 a. 6 m.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

- ☞ - Directeur des services technique des communes de 150 000 à 400 000 habitants
- Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	790	843	883	934	977	1027	HEA	HEB
Indices majorés	650	690	720	759	792	830	-	-
Durées (1)	1 a.	1 a. 6 m.	1 a. 6 m.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

- ☞ - Directeur des services technique des communes de plus de 400 000 habitants
- Directeur général des services technique d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5
Indices bruts	912	1027	HEA	HEB	HEC
Indices majorés	743	830	-	-	
Durées (1)	2 a. 3 m.	2 a. 3 m.	3 a.	3 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

### Les chevrons

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois techniques de direction culmine à la hors échelle A, B ou C. Les hors échelles A, B et C comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2<sup>ème</sup> chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3<sup>ème</sup> chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1<sup>er</sup> chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

### Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés.